



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 5 février 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

URGENT

Public

Avec une annexe confidentielle

**Requête aux fins de transfèrement de M. Aimé Kilolo Musamba devant le juge
d'instruction de la Cour de district de La Haye
(Article 44-3 de l'Accord de siège)**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Aimé Kilolo Musamba

Me Ghislain Mabanga

Le conseil de la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de la Défense de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

Me Jean Flamme

Le conseil de la Défense de Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

1. *Objet.*- La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba, ci-après "la Défense", soumet à Monsieur le juge unique de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après respectivement "le juge unique" et "la Cour"), la présente requête tendant à obtenir son transfèrement au cabinet du juge d'instruction de la Cour de district de La Haye chargé de la saisie de ses effets ordonnée en vertu du mandat d'arrêt émis en date du 20 novembre 2013 par le juge unique¹, ci-après "le Mandat d'arrêt".
2. *Niveau de confidentialité.*- La présente écriture est classée publique parce qu'elle ne contient aucune information confidentielle. En revanche, son annexe sera exclue d'une telle publicité parce que s'agissant d'une lettre officielle adressée à des interlocuteurs qui n'ont pas été consultés aux fins de donner leur accord à cette fin. Aussi, en application de la Norme 14-b du Règlement du Greffe, sera-t-elle classée confidentielle.
3. *Problématique.*- Aux termes du Mandat d'arrêt, il a été demandé aux *"Etats qui arrêteront Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala et Narcisse Arido de procéder, en présence d'un enquêteur du Bureau du Procureur, à la fouille des intéressés, ainsi qu'à la perquisition du lieu de leur arrestation, de tout véhicule en leur possession et de tout lieu les concernant (bureaux à la Cour, bureaux professionnels, domicile), et de saisir et transmettre à la Cour tout élément de preuve pertinent"*².

En exécution de ce mandat, une perquisition suivie de saisie a été pratiquée par les autorités néerlandaises dans les bureaux occupés par M. Aimé Kilolo Musamba et ses collaborateurs au siège de la Cour. Le juge d'instruction chargé du dossier appellera l'affaire y afférente par devant lui le jeudi 6 février 2014 à 9h15 pour discuter avec les conseils des parties intéressées et, éventuellement, leurs clients respectifs, sur la sélection des pièces communicables aux fins d'enquête dans le cadre de l'affaire pendante devant le juge unique.

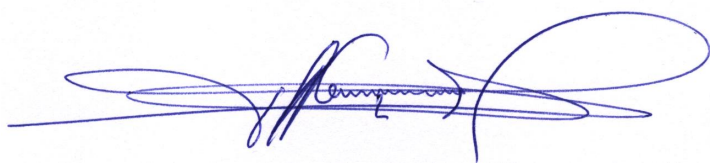
¹ Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narisse Arido, 20 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-1-Red2, p. 4.

² *Id.*, p. 17.

Il a, à cet effet, adressé une invitation auxdits conseils, en prenant soin de leur indiquer que, s'ils souhaitaient la comparution de leurs clients respectifs, ils devaient en référer à son greffier au plus tard le 3 février 2014 pour que ce dernier prenne les dispositions relatives au transfèrement des intéressés³.

Or la section de la détention de la Cour peut légitimement opposer un refus à toute demande dans ce sens du greffier de la Cour de district de La Haye qui n'a point qualité pour ordonner le transfèrement des détenus de la Cour devant la juridiction dont il relève.

4. *Demande.*- L'article 44-3 de l'Accord de siège dispose que *"tout transfèrement de personnes détenues dans l'Etat hôte en dehors des locaux de la Cour est, à la demande de la Cour, effectué par les autorités compétentes en consultation avec elle"*⁴. En application de cette disposition conventionnelle, la Défense sollicite respectueusement de Monsieur le juge unique d'ordonner le transfèrement de M. Aimé Kilolo Musamba devant le juge d'instruction de la Cour de district de La Haye tenant audience en son cabinet en date du 6 février 2014 à 9h15.



Ghislain M. Mabanga
Conseil de la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Fait le 5 février 2014.

À La Haye (Pays-Bas)

³ Voir annexe.

⁴ Le soulignement a été ajouté.